

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BIOENERGIE DE PARVILLERS
Commune de Sempigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R. 512-47 du Code de l'environnement qui dispose :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3. La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4. Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5. Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;*
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.*

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique ;

Vu l'article L. 512-69 du Code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du

fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment l'article 1.5 de l'annexe I - prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7 » ;

Vu l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« [...] c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du Code de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-75XUW5K2T délivrée le 13 décembre 2016 à la SARL BIOENERGIE DE PARVILLERS, dont le siège social se situe Ferme de Parvillers 60400 Sempigny, suite à la déclaration d'une installation de méthanisation d'une capacité de 27,4 tonnes par jour à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

1.1. La nomenclature des installations classées inclut notamment la rubrique n° 2781 - Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des

installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1.2. L'activité qui a été constatée lors de la visite du 17 mai 2022 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2781-1 ;

1.3. Certaines parcelles du plan d'épandage de l'établissement BIOENERGIE DE PARVILLERS sont concernées par un site Natura 2000. Or, en référence à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 est à joindre au dossier de déclaration si l'installation figure sur les listes nationales ou locales mentionnées au III de l'article L.414-4 dudit code. Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, qui fixe la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III dudit article L.414-4, sont notamment concernées les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès lors qu'elles prévoient un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Or, le dossier de déclaration de la société BIOENERGIE DE PARVILLERS ne contient pas l'évaluation des incidences Natura 2000 requise pour son plan d'épandage ;

1.4. Dès lors, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles, car aucune étude ne démontre l'absence d'impact de l'épandage sur ces parcelles Natura 2000 ;

1.5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BIOENERGIE DE PARVILLERS de compléter son dossier de déclaration en produisant une étude des incidences natura 2000 ;

1.6. il convient par ailleurs, au titre de l'urgence visée à l'article L. 171-8, d'interdire l'épandage sur les parcelles situées en zone Natura 2000 tant que l'étude des incidences Natura 2000 n'a pas été remise et que cette dernière ne conclut pas sur une compatibilité ;

2.1. Les équipements de l'aire d'ensilage des intrants ne permettent pas de garantir la récupération de l'ensemble des matières déversées au sol vers le poste de relevage ; il n'y a pas de dispositif de rétention ; les dispositifs permettant l'obturation des réseaux (écoulement accidentel, etc.) sont inexistantes ; il n'y a pas de consignes et procédures pour l'exploitation du site ; les dispositions mises en place pour éviter le déversement de matières dangereuses dans le milieu sont insuffisantes ;

2.2. Dès lors, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles car un risque de pollution des sols existe en cas de déversement de matières ;

2.3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BIOENERGIE DE PARVILLERS de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

3.1. Aucun rapport d'incident n'a été remis à l'inspection qui relate, *notamment, les circonstances et de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;*

3.2. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BIOENERGIE DE PARVILLERS de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

La société BIOENERGIE DE PARVILLERS, dont le siège social est situé Ferme de Parvillers, voie communale, sur la commune de Sempigny (60400) et exploitant une installation de méthanisation sise à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de méthanisation située à la même adresse que celle précédente. Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels applicables à l'établissement.

Article 2 – Complément du dossier de déclaration initiale :

L'exploitant est mis en demeure, au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de respecter l'article de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ainsi que l'article R. 512-47-4° du Code de l'environnement en complétant son dossier de déclaration initiale téléversé le 13 décembre 2016, par la production d'une évaluation des incidences Natura 2000, pour toutes les parcelles de son plan d'épandage concerné. Le délai est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures d'urgences :

Dans l'attente de la production de l'étude d'incidences Natura 2000, tout épandage sur les parcelles situées en zone Natura 2000 est interdit.

Article 4 – Mise en conformité du site :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 « Rétention des aires et locaux de travail » de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Remise d'un rapport « accident » :

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est mis en demeure de transmettre un rapport d'accident à Madame la Préfète et à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il comprend, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- la nature et la quantité de produit et matières dangereuses concernés ;
- l'identification des vecteurs de transfert expliquant la migration des jus de percolât dans le fossé situé à proximité immédiate de la périphérie du site ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement à moyen ou à terme ;
- la fiche transmise par l'inspection des Installations classées renseignée, sous 15 jours.

Le rapport d'incident être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sempigny pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sempigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Sempigny, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

17 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BIOENERGIE DE PARVILLERS

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Sempigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France